

# STATUTS DE

## FONDATION PX

A titre de préambule, le Fondateur, souhaite préciser que la Fondation PX a pour but de perpétuer l'état d'esprit entrepreneurial, humaniste et éthique de son Fondateur.

A ce titre, elle contribuera activement notamment à la pérennité et au développement responsable de PX Group S.A. et ses filiales, dont elle deviendra actionnaire majoritaire à terme.

La Fondation pourra déployer une activité de mécénat. En la matière, la Fondation interviendra en principe dans des domaines ou sur des territoires ayant un lien avec les entreprises dans lesquelles elle est partie prenante.

Cette Fondation sera régie par les statuts suivants :

### Article 1 - Nom

Il est constitué sous la dénomination de

## **Fondation PX**

une Fondation de droit privé, régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS) et par les présents statuts.

## Article 2 – Siège, durée, surveillance

La Fondation a son siège à La Chaux-de-Fonds. Le Conseil de Fondation peut le déplacer dans une autre localité en Suisse, avec accord de l'autorité de surveillance.

Sa durée est indéterminée.

Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.



Page 2

## Article 3 - But social

Conformément à la volonté de son Fondateur Pierre-Olivier Chave, la Fondation a pour but de :

- a. En priorité, détenir des participations et des titres dans une ou plusieurs entreprises apportées par le Fondateur, pour assurer leur pérennité, leur sauvegarde, leur rentabilité et leur développement responsable. A cette fin, en veillant à adapter son action aux ressources dont elle dispose, elle pourra notamment décider :
  - i. de s'impliquer ponctuellement ou de manière permanente dans la gouvernance desdites entreprises ;
  - ii. d'intervenir ponctuellement en faveur desdites entreprises par l'octroi de prêts d'actionnaire ou de soutiens financiers ;
  - iii. de sponsoriser, conduire ou participer à des projets visant au renforcement desdites entreprises ;
  - iv. de déployer ou soutenir des actions favorisant le développement personnel et l'épanouissement des collaboratrices et collaborateurs (ainsi que de leur famille) desdites entreprises.
- b. Promouvoir l'image des entreprises dans lesquelles elle est partie prenante.
- c. Soutenir des actions de mécénat porteuses d'un impact positif dans les domaines ou pour les territoires ayant un lien avec les entreprises dans lesquelles elle est partie prenante, notamment :
  - i. participer à la création d'infrastructures contribuant à la qualité de vie locale de ces territoires ;
  - ii. allouer des dons à des œuvres de bienfaisance actives dans la formation ou la culture.
- d. Développer des activités propres qui contribuent de manière cohérente à la réalisation des buts précités, notamment en acquérant ou aliénant des participations dans des sociétés ou d'autres types d'investissements et en acceptant des mandats.

Ce but doit s'interpréter en tenant compte des valeurs entrepreneuriales, humanistes et éthiques du Fondateur ainsi que de l'évolution du contexte et des besoins.

Les valeurs et les biens qui seront apportés par le Fondateur devront être administrés, gérés et conservés conformément au but, mais sans qu'il soit exclu, selon l'évolution du contexte et des besoins, qu'ils soient restructurés ou cédés.

## Article 4 – Règlement

Le Conseil de Fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité ou le fonctionnement de la Fondation dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la Fondation.

Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés dans la mesure où le but de la Fondation est sauvegardé.

Tout règlement ou modification de ce dernier doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Statuts de Fondation PX Page 3

#### Article 5 – Fortune

Le capital initial de la Fondation est constitué par un apport de CHF 900'000, correspondant à la valeur nominale des titres de PX Group S.A. apportés par le Fondateur.

La fortune de la Fondation peut être augmentée en tout temps par des dons, legs, subsides, subventions, contributions, allocations ou libéralités qui seraient consentis par le Fondateur ou des tiers en faveur de la Fondation que son Conseil est entièrement libre d'accepter ou de refuser.

Le capital de la Fondation pourra s'augmenter en outre de tous les produits de ses biens et des services rendus.

Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la Fondation aucune prétention dont le droit ne leur serait pas reconnu en vertu d'une décision ou d'un règlement.

Le Fondateur n'est en aucun cas responsable des engagements pris par la Fondation.

#### Article 6 - Conseil de Fondation

L'organe suprême de la Fondation est son Conseil de Fondation.

Le Conseil se compose de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus, dont le Président.

Au moins un membre du Conseil de Fondation avec droit de signature doit être domicilié en Suisse.

Les membres du Conseil de Fondation sont en fonction pour une période de un (1) an renouvelable.

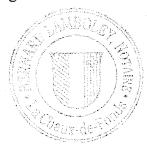
Les membres initiaux du Conseil de Fondation y compris son Président sont désignés par le Fondateur. Le Conseil de Fondation se complète et se renouvelle par cooptation.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de Fondation en tout temps, pour justes motifs, soit notamment pour le fait que le membre a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le membre concerné peut demander à être préalablement entendu par le Conseil de Fondation, mais il ne peut participer ni aux délibérations ni au vote.

Le Conseil de Fondation décide aux trois quart (3/4) de tous les autres membres de la révocation de l'un de ses membres.

Le Conseil de Fondation peut prévoir une rémunération de ses membres dans un règlement.



## **Article 7 – Compétences**

Le Conseil de Fondation en tant qu'organe suprême de la Fondation a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements).

Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- désigner les personnes qui engagent la Fondation à l'égard des tiers ainsi que règlementer le mode de signature et de représentation de la Fondation vis-à-vis des tiers;
- nommer le Conseil de Fondation et l'Organe de révision ;
- approuver les comptes annuels.

Le Conseil de Fondation a en outre notamment les attributions suivantes :

- modifier les présents statuts (sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance) ;
- approuver le budget ;
- approuver tous les règlements jugés utiles ;
- définir et accepter les lignes générales des activités de la Fondation ;
- accepter la constitution de commissions chargées de donner leur avis sur des questions particulières ou dans des domaines spécifiques;
- instituer un secrétariat et nommer un secrétaire général ;
- administrer et gérer la Fondation ;
- prendre toute décision utile à la réalisation de son but et de ses objectifs ;
- gérer les actifs, y compris les restructurer, soit notamment apporter des biens à une société holding de détention, et les céder.

La décision de cession des participations et des titres apportés par le Fondateur devra être prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil de Fondation.

#### Article 8 - Fonctionnement du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se réunit au moins quatre fois par année, sur convocation du Président adressée à tous les membres au moins dix (10) jours à l'avance.

Pour siéger valablement, le Conseil de Fondation devra réunir la majorité de ses membres. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président ayant voix prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Des décisions peuvent être prises par correspondance électronique (courriel) et par visioconférence et téléconférence. Les décisions du Conseil de Fondation doivent faire l'objet d'un procès-verbal de décision signée par le Président et la personne qui l'a rédigé.

Les délibérations et les décisions peuvent avoir lieu par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales. Les décisions par voie de circulation doivent être signées par tous les membres du Conseil de Fondation. En cas de décision par voie de circulation, la majorité est calculée sur la totalité des membres du Conseil de Fondation.

## Article 9 - Ressources

Les ressources initiales de la Fondation sont constituées par la dotation apportée par le Fondateur.

Le Conseil de Fondation pourra mener des recherches de fonds auprès de « sponsors » susceptibles de soutenir ses activités ou des cofinancements ou des partenariats.

Le Conseil de Fondation peut épuiser totalement les biens de la Fondation dans la réalisation de son but social.

## Article 10 – Comptabilité

L'exercice comptable de la Fondation correspond avec l'année civile. Le premier exercice court de la date de fondation au 31 décembre 2023.

Le Conseil de Fondation établit les comptes annuels à la fin de l'exercice comptable et le soumet à l'Organe de révision.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de Fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- le rapport de gestion annuel;
- les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe);
- le procès-verbal approuvant les comptes ;
- le rapport de l'Organe de révision.

## Article 11 - Organe de révision

Le Conseil de Fondation nomme un Organe de révision agréé conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. L'Organe de révision doit être externe et indépendant de la Fondation.

L'Organe de révision présente au Conseil de Fondation un rapport écrit sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément à l'article 10 ci-avant.

L'Organe de révision est élu pour une période de un (1) an ; il est rééligible.

#### Article 12 - Modification des statuts

Le Conseil de Fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité de tous les membres du Conseil de Fondation, sous réserve des dispositions légales impératives contraires.

Le Fondateur se réserve expressément le droit de modifier le but en vertu de l'art. 86a CC.



## Article 13 – Responsabilité

Les membres des organes de la Fondation n'assument aucune responsabilité quant aux engagements de la Fondation, lesquels ne sont garantis que par les seuls biens de cette dernière.

#### Article 14 – Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

En cas de dissolution de la Fondation, le patrimoine doit être utilisé prioritairement à l'extinction du passif.

Le solde éventuel devra être attribué par le Conseil de Fondation, à une ou des autres fondations et/ou à une ou des entités de pure utilité publique, dont les buts sont similaires à ceux de la Fondation.

Le Conseil de Fondation fonctionne comme liquidateur et reste en fonction jusqu'à ce que la Fondation soit sans fortune.

La restitution de l'avoir restant au Fondateur ou aux donateurs est exclue.

L'accord de l'autorité de surveillance est réservé en cas de dissolution ou de liquidation de la Fondation, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Adoptés à La Chaux-de-Fonds, le 31 mars 2023.



(2ème exemplaire)

**VIDIMUS** 

